tégrité de la confession. On ne pourrait non plus excuser de sacrilège celui qui, étant dans une habitude criminelle, s'adresserait de temps en temps à différents confesseurs, afin d'obtenir plus facilement l'absolution, sans travailler à se corriger. Mais on ne peut trouver mauvais qu'un pénitent qui tombe quelquefois dans une faute grave, s'en accuse d'abord à un confesseur qu'il croit digne et capable, et qu'après en avoir recu l'absolution, il revienne à son confesseur ordinaire, auquel il ne déclare que des fautes vénielles : « Non officit integritati, per se loquendo, si quis « subinde gravius lapsus, id alteri prius confiteatur, et deinde or-« dinario suo venialia tantum, qui imprudenter id ægre ferret. « prohiberet, aut reprehenderet, nisi tamen ea occasione pœnitens « maneat in mortali occasione peccandi, aut ideo circumeat, ut li-« berius peccet; tunc enim graviter peccabit, et ob defectum at-« tritionis confessio erit nulla (1). » Mais il est important de remarquer qu'un lévite, qui se prépare au sous-diaconat, est obligé de faire connaître à son directeur les fautes graves qu'il peut avoir à se reprocher; cette connaissance est nécessaire à celui qui doit décider sa vocation.

439. Aux qualités de la confession qu'on vient d'énumérer. nous ajouterons qu'elle doit, autant que possible, être faite de vive voix : telle est la pratique constante, générale de l'Église, dont on ne peut s'écarter sans péché, sauf toutefois le cas de nécessité. Un muet peut et doit même, autant que possible, se confesser par écrit, s'il ne peut se faire comprendre suffisamment par signes (2). Nous pensons qu'on doit aussi excepter le cas où un pénitent ne peut que très-difficilement s'exprimer de vive voix, soit par un sentiment de pudeur excessive, soit pour cause d'un empêchement de langue, soit à raison de la grande difficulté de se faire comprendre autrement que par écrit. « Confessio potest fieri nutu, scripto « aliove signo : v. g. si quis ob anxietatem loqui non possit, aut « puella supra modum verecunda aliter se non possit explicare « quam scripto, quo a confessario lecto, addat voce : De his me aca cuso. Ita Suarez, Vasquez, cardinalis de Lugo, Laymann, Salman-« ticenses et alii.... Idem dicunt de eo qui ob impedimentum lin-« guæ valde gravem difficultatem se confitendi voce experitur (3). » Mais il ne faut pas confondre la confession faite par écrit à un prêtre présent, avec la confession faite par lettre ou par commis-

(1) S. Alphonse, lib. vi. nº 471; de Lugo, Laymann, etc. — (2) royez le nº 430. — (3) S. Alphonse de Lignori, lib. vi. nº 493.

sion à un prêtre absent. La première est valide; la seconde, au contraire, est généralement regardée comme nulle, depuis le décret de Clément VIII, qui a condamné, au moins comme fausse, téméraire et scandaleuse, la proposition suivante, savoir : « Li- « cere per litteras seu internuncium confessario absenti peccata « sacramentaliter confiteri, et ab eodem absente absolutionem ob- « tinere. » Ce Pape défend expressément de l'enseigner comme probable en aucun cas, ni de la réduire en pratique de quelque manière que ce soit : « Aut ad praxim quovis modo deducatur (1). »

ARTICLE VI.

Des Défauts qui rendent la Confession nulle, invalide.

440. La confession peut être invalide, soit du côté du confesseur, soit du côté du pénitent. Elle est invalide du côté du confesseur, 1° s'il est privé de juridiction; 2° s'il a omis de proférer l'absolution; 3° s'il a altéré substantiellement la forme sacramentelle; 4° s'il n'a entendu aucun péché du pénitent. Je dis, aucun péché; parce que, s'il en a entendu quelqu'un, l'absolution est valide, dans le cas où le pénitent l'a reçue de bonne foi; mais alors le pénitent serait obligé de confesser les péchés qui n'ont pas été entendus par le confesseur. Lorsqu'un pénitent s'aperçoit que le confesseur dort ou n'entend point, il doit suspendre sa confession; s'il la continuait dans l'intention de surprendre le confesseur, et d'obtenir plus facilement l'absolution, il se rendrait grandement coupable: sa confession serait nulle et sacrilége.

La confession est invalide du côté du pénitent, 1° si, par suite d'une négligence grave dans l'examen de sa conscience, il a omis de s'accuser de quelque péché mortel; 2° s'il s'est confessé, ou plutôt s'il a reçu l'absolution sans avoir la douleur de ses péchés; 3° si, tout en faisant un acte de contrition, il n'avait pas le ferme propos de se corriger; si, par exemple, en annonçant la résolution de se réconcilier avec le prochain, ou de restituer le bien d'autrui, ou de réparer le scandale qu'il a commis, ou de s'éloigner d'une occasion prochaine de péché mortel, ou de prendre les moyens nécessaires d'éviter les rechutes, il n'avait point l'intention, la volonté de le faire; 4° si, par hypocrisie, ou par honte, ou par ma-

⁽¹⁾ Décret de 20 juin 1602. — Voyez Collet, Tract. de sacramento Poenitentiæ, etc.

lice, il a caché quelque péché mortel, ou un péché qu'il croyait mortel; s'il a omis une circonstance qui en change l'espèce, eu toute autre circonstance qu'il se croyait obligé de déclarer sous peine de péché mortel; 5° s'il s'est rendu coupable de mensonge en matière grave dans sa confession; 6° si, en acceptant la pénitence qui lui a été imposée par le confesseur, il n'était point disposé à satisfaire; 7° s'il à partagé à dessein sa confession, en déclarant une partie des péchés mortels à un confesseur, et le reste à un autre, pour ne pas les faire connaître tous à un seul; 8° si, pour obtenir plus facilement l'absolution, sans vouloir renoncer au péché, il s'est adressé à un confesseur qui, soit ignorance, soit infirmité, n'observe point les règles de l'Église au tribunal de la Pénitence, à un prêtre qui absout, généralement, tous ceux qui se présentent, sans examiner s'ils ont les dispositions requises.

441. Dans ces différents cas, où le défaut vient du pénitent, la confession est nulle et sacrilége. Elle est nulle, parce que, quoique suivie de l'absolution, elle est sans effet, n'ayant point les conditions essentielles à la validité du sacrement; elle est sacrilége, parce qu'elle est volontairement nulle : en recevant l'absolution sacramentelle sans s'y être disposé, le pénitent devient la cause morale de la nullité et de la profanation du sacrement. Toute confession sacrilége est nulle; mais toute confession nulle n'est pas sacrilége. Elle est simplement nulle pour ce qui regarde le pénitent, lorsqu'il reçoit de bonne foi l'absolution d'un prêtre qui n'a pas le pouvoir de l'absoudre. Elle est encore nulle, sans être sacrilége, lorsque le pénitent, se croyant suffisamment disposé, se laisse donner l'absolution, sans avoir cependant la douleur de ses péchés à un degré suffisant pour recevoir le sacrement. Il ne fait pas tout ce qu'il faut ; mais parce qu'il est peu instruit et qu'il s'en rapporte à son confesseur, dont il n'est point obligé de connaître les obligations, il est vrai de dire que sa négligence à se préparer au sacrement peut n'être que légère ou vénielle, et rendre sa confession plutôt simplement nulle que sacrilége, à prendre ce dernier mot dans sa signification rigoureuse.

442. La bonté ou la validité d'une confession peut être ou moralement certaine, ou probable, ou douteuse. Il en est de même de la nullité. Or, généralement, on est obligé de renouveler les confessions dont la nullité est moralement certaine ou très-probable. Une confession nulle est regardée comme non avenue. Nous ferons remarquer qu'on doit regarder une confession comme invalide, lorsque le pénitent retombe anelque temps après dans un péché d'habitude, sans avoir rien fait ni pour s'éloigner de l'occasion prochaine, ni pour résister à la tentation : une rechute aussi prompte est une preuve qu'il n'avait ni la contrition ni le ferme propos à un degré suffisant. Il en serait autrement s'il avait persévéré quelque temps, ou s'il avait apporté quelque résistance à la tentation. « Si pœnitens aliquandiu post confessionem dignos per-« nitentiæ fructus fecit, hoc est strenue adversus tentationes et pec-« candi occasiones pugnaverit, confessarius judicabit validam fuisse « confessionem. Secus si paulo post confessionem, seu data prima « occasione, lapsus fuerit. » Ainsi s'exprime Habert, cité par saint Alphonse de Liguori, qui ajoute : « Tunc enim revera moraliter « certum est confessiones fuisse nullas; nam ille qui in confessione « vere dolet et proponit emendationem, saltem per aliquod tempus « a peccato se abstinet, saltem aliquem conatum adhibet ante re-« lapsum; unde qui post suas confessiones ut plurimum cito et sine « aliqua resistentia iterum cecidit, certe censendus est nullum, vel « nimis tenuem habuisse dolorem vel propositum. Aliter vero di-« cendum, si per aliquod tempus perseveraverit, vel ante casum « aliquam saltem resistentiam præstiterit (1). » Dans le cas dont il s'agit, il est facile de revalider la confession, en s'adressant au même confesseur; car alors il suffit que le pénitent s'accuse des péchés omis, des sacriléges qui ont été la suite de ses mauvaises dispositions, et, d'une manière générale, de tous les péchés qu'il a déjà confessés. « C'est le sentiment le plus communément recu, « dit saint Alphonse de Liguori : Sententia communior et non « minus probabilis dicit, quod, undecumque defectus evenerit, sive « ex parte confessarii, quia defuit jurisdictio, sive ex parte pœni-« tentis, quia defuit dispositio aut integritas, non est opus repetere « confessionem (apud eumdem confessarium). Sed sufficit si con-« fessarius recordetur status pœnitentis, vel resumat notitiam ejus « in confuso, et pœnitens in communi se accuset de omnibus prius « confessis (2). » Il suffit même, au jugement de plusieurs docteurs graves, que le confesseur ait le souvenir de la pénitence qu'il avait imposée, parce qu'il peut alors, disent-ils, juger suffisamment de l'état du pénitent (3). Il en serait autrement, suivant saint Alphonse, si le confesseur se rappelait seulement d'avoir imposé une pénitence, sans se rappeler en quoi consistait cette pénitence (4). Si la confession se fait à un autre confesseur, on doit répéter toutes

⁽¹⁾ Lib. vi. n° 505.— (2) Ibidem. n° 502.— (3) Ibidem.— Navarre, Tolet Vasquez, Laymann, Sa, etc.— (4) Ibidem.

les confessions précédentes que l'on croit nulles, en accusant tous les péchés mortels qu'on peut moralement se rappeler, après avoir examiné soigneusement sa conscience.

Souvent il est difficile de discerner si une confession est valide, nulle, ou sacrilége. Dans le doute, nous pensons qu'on ne doit point exiger de confession générale, ainsi que nous l'expliquerons dans l'article suivant.

ARTICLE VII.

Des Confessions générales.

443. On distingue la confession générale qui embrasse toute la vie, et celle qui ne remonte qu'à une certaine époque, à la première communion, par exemple, à une mission, à une retraite dont on a suivi régulièrement les exercices, ou à la dernière confession sur laquelle on peut prudemment compter. Or, la confession générale est nécessaire aux uns, utile à plusieurs, et nuisible à d'autres.

La confession générale est nécessaire aux uns; savoir, à tous ceux dont les confessions précédentes, depuis plus ou moins de temps, sont certainement nulles, moralement parlant, de quelque côté qu'en soit venue la nullité. Nous avons fait remarquer plus haut (1) les principales circonstances où la confession est simplement nulle, ou nulle et sacrilége en même temps. Dans ces différentes circonstances, le pénitent, dont une ou plusieurs confessions consécutives ont été invalides, doit les répéter, en s'accusant de tous les péchés mortels dont il se souvient, à moins qu'il ne retourne au même confesseur qui connaît l'état de son âme; il suffirait alors de se confesser, d'une manière générale, des péchés qu'il a déclarés précédemment (2).

444. Comment doit-on se comporter à l'égard d'un pénitent dont les confessions précédentes sont douteuses? Si la prudence le permet, si on n'a pas lieu de craindre de le décourager ou de lu inspirer de l'éloignement, en proposant de faire une confession plus ou moins générale, une revue plus ou moins détaillée, on lui en parlera comme d'une pratique vraiment utile et bien propre à tranquilliser la conscience. Mais nous pensons, contrairement au sentiment d'un grand nombre de docteurs, qu'on ne doit point l'exiger, qu'il y aurait des inconvénients à lu en faire une obli-

(1) Voyez le nº 440. — (2) Voyez le nº 442.

gation. Voici ce que dit saint Alphonse de Liguori : « Sedulo ad-« vertendum est non esse cogendos pœnitentes ad repetendas con-« fession-s, nisi moraliter certo constet eas fuisse invalidas.... Ratio, quia possessio stat pro valore confessionum præteritarum. · quamdiu de earum nullitate non constat (1). » Il cite, entre autres, le P. Segneri, qui n'est pas moins exprès, « Il faut éviter « dit ce pieux et savant missionnaire, d'être trop curieux à s'en-« quérir des confessions passées, et de vouloir obliger les pénitents a à les répéter de nouveau, si ce n'est en cas de nécessité; encore « faut-il qu'elle soit évidente, et qu'on présume avec fondement « qu'elles pourraient avoir été nulles, ou par le manquement de « juridiction de la part du prêtre, ou par le défaut de contrition et « de bon propos du côté du pénitent. Au reste, quand l'erreur et le « défaut ne sont point manifestes, suivez cette règle du droit : « Lorsque la chose est douteuse, la présomption est toujours pour « la validité de l'acte (2). » C'est aussi la pensée du P. Palavicini : « N'obligez jamais à faire une confession générale, surtout ceux « que vous entendez pour la première fois, et qui n'ont pas encore « en vous grande confiance, à moins que vous n'en ayez une raison « évidente; comme s'ils ont toujours caché de propos délibéré. · quelque péché mortel. Pour assurer le pardon des péchés et le « recouvrement de la grâce, si le pénitent croit de bonne foi les « avoir déjà confessés, et n'être point tenu à une confession géné-« rale, il suffit que la confession ordinaire soit faite avec une dou-« leur universelle, je veux dire qui s'étende à tous les péchés com-« mis, que l'absolution actuelle remet alors indirectement; comme « il arrive à l'égard des fautes omises dans l'accusation après un « diligent examen : par ce moyen , tout est mis en sûreté (3). » Nous ajouterons, qu'en exigeant des confessions générales de tous les pénitents dont les confessions sont douteuses, on s'expose au danger d'éloigner de la Pénitence ceux qui sont encore faibles dans la foi, c'est-à-dire, ceux qui en ont le plus besoin. La confession générale est un poids si pénible, soit à cause de la difficulté d'examiner sa conscience, soit à cause de la honte ou de la répugnance à déclarer de nouveau certains péchés plus ou moins graves, qu'on ne peut sans inconvénient l'imposer à ceux qui n'en sentent point la nécessité.

D'après ces considérations, nous pensons même qu'il est prudent

t1) Lib. vi. n° 505. — (2) Instruction du Confesseur, ch. 2. — (3) Le Prêtre sanctifié par l'administration du sacrement de Pénitence, n° 93.

de ne pas parler de confession générale à un pénitent dont les confessions précédentes sont nulles, s'il n'éprouve aucun doute sur leur validité, et qu'on ait lieu de craindre de le jeter dans le découragement, en le retirant de la bonne foi. Nous supposons d'ailleurs qu'il est présentement bien disposé, et que le confesseur a fait tout ce que la prudence lui permettait pour le faire revenir sur le passé. Dans ce cas, il recevra directement la rémission des péchés dont il s'accuse dans la confession présente, et indirectement la rémission des péchés qu'il a déclarés dans les confessions précédentes. Mais une ou plusieurs confessions étant nulles, les confessions qui suivront ne seront-elles pas aussi entachées de nullité? Le vice d'une confession précédente, qui n'est point revalidée par une nouvelle accusation des péchés mortels, n'affecte-t-il point les confessions suivantes? Non, puisque, dans l'hypothèse dont il s'agit, le pénitent est de bonne foi, soit qu'il n'ait aucun doute sur la validité de ses confessions, soit qu'il ait déposé son doute d'après l'avis de son confesseur. Collet lui-même en convient, d'après Sylvius (1) et Pontas (2): « Constat confessiones post confessionem « nullam et non repetitam factas aliquando valere (3). »

445. La confession générale est utile à plusieurs, savoir, à ceux dont les confessions précédentes inspirent des doutes, des inquiétudes ; à ceux qui ont vécu plusieurs années dans une grande dissipation, se confessant rarement, et presque toujours d'une manière plus ou moins imparfaite; aux gens du monde qui, après s'être plus occupés des affaires du siècle que de leur salut, veulent se retirer pour mener une vie plus tranquille, et se préparer à la mort. Elle est utile aux vieillards, qui doivent bientôt paraître devant Dieu; ainsi qu'à ceux qui sont dangereusement malades. Mais la conduite à l'égard de ceux-ci dépend beaucoup de l'état où ils se trouvent. Souvent ils sont si faibles qu'ils ont de la peine à faire une confession ordinaire. La confession générale est encore utile aux enfants qui se préparent à la première communion, aux jeunes gens de l'un et de l'autre sexe qui se consacrent spécialement à Dieu, ou qui se disposent au sacrement de Mariage. On doit donc y exhorter les pénitents, si toutefois on le juge à propos. Les jeune confesseurs ne sauraient être trop circonspects sur cet article.

(1) In Supplementum S. Thomæ, quæst. 9. art. 2. - (2) Dict. Confession, av. cas 53. - (3) Tract. de sacramento Pœnitentiæ, part. 11. cap. 8. § 7, nos 864 et 872. - Voyez aussi S. Alphonse de Liguori, lib. vi. nº 503; Billuart, de sacramento Pœnitentiæ, dissert. vII art. 2. § 5; Suarez, de sacramento Pœnitentiæ, disput. xxIII. sect. 3, etc.

446. La confession générale est nuisible à certaines personnes : nuisible aux pénitents qui, se crovant obligés de tout dire, même dans une confession générale non nécessaire, sont exposés à cacher quelque péché mortel, qu'ils ont eu beaucoup de peine à déclarer une première fois; nuisible aux âmes timorées et scrupuleuses. dont elle ne pourrait, généralement, qu'augmenter les peines et les inquiétudes, au lieu de les calmer. Toutes les fois qu'on a lieu de craindre qu'une confession générale ne nuise au pénitent, on ne doit point la permettre. Si on dit que les inquiétudes du pénitent ne sont peut-être pas sans fondement, qu'il peut se faire qu'il v ait eu précédemment des confessions nulles, nous répondrons que ces confessions ont été ou pourront être réparées par une confession suivante, faite avec toutes les dispositions requises; qu'il faut se contenter de cette réparation, quoique moins parfaite, à raison des inconvénients qu'il y aurait d'exiger ou même de laisser faire une confession générale (1).

447. Quant à la manière de faire une confession générale, il faut d'abord faire attention qu'elle demande beaucoup plus de soin quand elle est d'obligation que lorsqu'elle n'est que de conseil. Si elle est nécessaire, il est important d'en séparer les péchés commis depuis la dernière confession, afin que le confesseur connaisse mieux l'état actuel du pénitent. Dans tous les cas, il ne faut pas se montrer exigeant à l'égard des ignorants : « Quand « même le pénitent, par défaut de connaissance, dit le P. Segneri, « n'aurait, dans les confessions précédentes, expliqué le nombre de « ses péchés que d'une manière confuse, il n'est pas nécessaire de « les lui faire répéter avec plus d'exactitude; parce que ses péchés, « bien qu'expliqués confusément, ont été absous indirectement (2). » Cependant, ajoute le P. Palavicini, « en cas que le pénitent aidé « par vous en connût mieux le nombre, il devrait les déclarer de « nouveau; mais d'ordinaire cela n'arrive pas pour les ignorants; « et, dans leurs confessions tant particulières que générales, vous « pouvez, par des interrogations convenables, découvrir plus aisé-« ment en quelques instants leurs fautes, le nombre et les circons-« tances, qu'ils ne pourraient le faire dans un long intervalle de « temps. Ne vous inquiétez donc pas si jamais ils se présentent « sans s'être préparés : en les renvoyant, vous ne feriez d'ordinaire « que les embarrasser; et ils ne reviendraient plus. Commencez

⁽¹⁾ La Science du Confesseur, par une société de prêtres réfugiés en Allemagne, troisième partie, ch. 1, quest. 1. - (2) Instruction du Confesseur, ch. 2.

- par les interroger; vos interrogations vous mettront souvent en
- « état de pouvoir les absoudre aussitôt; ce qui leur sera aussi utile
- « qu'agréable. Si vous ne le pouvez, ces interrogations vous don-
- « neront du moins tout lieu d'espérer qu'ils reviendront au temps
- « marqué (1). » Nous finirons cet article en faisant observer que la confession ou revue générale est bien facile, lorsqu'elle se fait au même confesseur qui a entendu les confessions nulles qu'il s'agit de réparer; car il connaît, ou peut, par le moyen de quelques interrogations, connaître facilement l'état du pénitent (2).

CHAPITRE IV.

De la Satisfaction.

448. La satisfaction dont il s'agit consiste dans la réparation de l'injure faite à Dieu par le péché. Il faut de toute nécessité satisfaire à la justice divine. Cette satisfaction est nécessaire même à celui qui a obtenu le pardon de ses péchés par le sacrement de Pénitence. Quoique la peine éternelle ait été remise par l'absolution, il reste presque toujours une peine temporelle à subir, soit dans l'autre monde par les peines du purgatoire, soit dans cette vie par des œuvres expiatoires. Telle est la doctrine de l'Église catholique (3). Les peines satisfactoires ne sont pas seulement un moyen de nous acquitter entièrement envers Dieu; elles sont comme un frein qui retient l'homme et l'empêche de retomber dans le péché; elles détruisent les mauvaises habitudes par la pratique des vertus contraires; nous rendent plus vigilants et plus attentifs; et nous rendent conformes à Jésus-Christ, qui a satisfait par ses travaux et ses souffrances (4).

Par un effet de la miséricorde de Dieu, nous pouvons satisfaire a sa justice, non-seulement par les œuvres expiatoires dont nous nous chargeons nous-mêmes, non-seulement par les pénitences que nous impose le confesseur, mais encore par les tribulations que le Seigneur nous envoie, si nous les mettons à profit par la résignation, la patience et l'humilité. Dieu daigne accepter, comme une vraie satisfaction, les travaux, la misère, les privations, les contradic-

tions, en un mot toutes les peines de cette vie, la mort même, lorsque nous les supportons en esprit de pénitence, en union avec Jésus-Christ, duquel notre satisfaction tire toute sa valeur (1).

449. On distingue la satisfaction volontaire, et la satisfaction sacramentelle. La première est ainsi appelée, parce que nous nous l'imposons nous-mêmes, soit avant, soit après la confession. La satisfaction sacramentelle est celle qui nous est imposée par le confesseur, et qui fait partie du sacrement de Pénitence. On la considère ou dans son principe, ou dans ses actes : sous le premier rapport, elle est partie essentielle du sacrement; elle s'identifie avec la contrition et le ferme propos, dont elle est une conséquence naturelle et rigoureuse. Sous le second rapport, elle n'est plus que partie intégrante du sacrement. On ne peut recevoir l'absolution sans être disposé à satisfaire à la justice de Dieu; mais on peut la recevoir avant de faire ce qui est nécessaire pour la satisfaction. Le confesseur peut donner l'absolution au pénitent qu'il trouve suffisamment disposé, avant qu'il ait satisfait. La doctrine contraire a été condamnée, en 1478 et en 1690, par les papes Sixte IV et Alexandre VIII. La pénitence sacramentelle est plus efficace que celle qui est volontaire; elle a une vertu qui lui est propre, vertu qui lui vient du sacrement.

ARTICLE I.

Le Confesseur est-il obligé d'imposer à celui qu'il confesse une pénitence proportionnée au nombre et à la grièveté de ses fautes, eu égard à son état et à ses dispositions?

450. Il est certain que le confesseur doit toujours imposer une pénitence, à moins que le pénitent ne soit absolument hors d'état d'en accomplir aucune, comme pourrait être un moribond. Le concile de Trente est exprès (2); telle est d'ailleurs la pratique constante de l'Église. Ainsi, le confesseur pèche, quand il n'impose aucune pénitence; et il pèche grièvement, si le pénitent a déclaré quelque péché mortel. Mais s'il ne s'est accusé que de péchés véniels ou de péchés mortels déjà confessés, il est assez probable que le confesseur ne pèche que véniellement (3). Le confesseur qui a oublié de donner une pénitence, peut être excusable de tout péché; s'il ne s'en aperçoit que lorsque le pénitent est sorti du confessionnal, il

⁽¹⁾ Le Prêtre sanctifié par l'administration du sacrement de Pénitence, n° 35.

— (2) Voyez, ci-dessus, le n° 442. . (2) Concil. Trident sess. xiv. can. 12. 13,
14 et 15 — (4) Ibidem. cap. 8.

⁽¹⁾ Concil. Trident. sess. xiv cap 19.—(2) Ibidem. cap. 8.—(3) S. Alphonse, lib. vi. n° 506; de Lugo, etc